

CHAPITRE 4

CONDITIONS DE TRAVAIL PAR PERIODES

1. DUREE NORMALE MENSUELLE DU TRAVAIL

La durée normale mensuelle du travail X, exprimée en heures de vol réelles, est fixée en fonction du temps moyen d'étape programmé T du (ou des) appareils(s) considéré(s) pour chaque secteur d'exploitation selon la formule :

$$X = (75/70) \times (21T + 30) \text{ avec un plafond de 75 heures}$$

Dans la mesure où le temps moyen d'étape T est inférieur à 1 heure, la durée normale mensuelle du travail est fixée après consultation des Organisations Syndicales représentatives du personnel navigant commercial.

La durée normale mensuelle du travail X, exprimée en heures de vol réelles, est, pour le PNC dont la base normale d'affectation est la région parisienne, calculée selon les principes suivants :

- par type d'appareil pour les courriers attribués au long-courrier,
- selon l'aéroport de départ (CDG ou ORY) pour les courriers attribués au moyen-courrier,
- pour le cas particulier de l'X moyen-courrier au départ de Paris sont exclus des calculs les courriers moyen-trajets à destination d'Alexandrie, Ankara, Beyrouth, Haïfa, Las Palmas, Le Caire, Louksor, Tel Aviv, Tenerife, ainsi que les courriers de mêmes caractéristiques qui ne comporteraient pas d'escale intermédiaire à l'aller ou au retour.

Modalités pratiques de calcul de l'X servant à déterminer la durée normale mensuelle du travail : pour le calcul de l'X du PNC en régime d'emploi moyen-courrier par type d'appareil et selon l'aéroport de départ, les heures de vol afférentes à chaque tronçon sont prises en compte au titre de l'aéroport de départ de la rotation (CDG ou ORY) incluant ce tronçon.

Le calcul de l'X est effectué au début de chaque année IATA:

- pour chaque base planning en ce qui concerne le régime d'emploi moyen courrier,
- sur la base de l'édition définitive du programme de l'année IATA,
- en prenant en considération les rotations prévisionnelles afin de déterminer l'affectation de chacune des étapes selon la base planning pour le régime d'emploi moyen courrier.

Ce calcul permet de définir la durée normale mensuelle du travail valable pour chacun des mois de l'année IATA considérée.

A chaque commission des rotations, l'affectation de chacune des étapes selon la base planning fera l'objet d'une information.

2. DUREE MAXIMALE DU TRAVAIL PAR PERIODE

La durée maximale du travail par période est définie par accord.

3. CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation sont définies par accord.

4. TEMPS ALTERNE

L'activité à temps alterné est mise en oeuvre afin de répondre aux aspirations des PNC et de permettre un partage du travail sur une base volontaire ayant pour conséquence la création d'emplois permanents. L'activité à temps alterné n'est pas offerte à l'embauche. Les modalités de travail à temps alterné sont définies par accord.